

# CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE

17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RDC)

PROCEDURE ADAPTEE P\_028\_2025

### PRESTATIONS D'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :**

**03/11/2025, 17H**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	5
ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION .....	5
3.1 Mode de passation :.....	5
3.2 Forme du contrat: .....	5
3.3 Marchés conclus sur la base de l'accord-cadre: .....	6
3.4 Allotissement : .....	6
3.5 Durée :.....	6
3.6 Modification de détail au dossier de consultation :.....	7
3.7 Solidarité :.....	7
3.8 Négociations : .....	7
ARTICLE 4 : VARIANTES OBLIGATOIRES OU NON OBLIGATOIRES, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	7
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION .....	8
ARTICLE 6 : MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT .....	8
ARTICLE 7 : PRESENTATION DES OFFRES .....	9
A. LES PIECES ADMINISTRATIVES : .....	9
B. LES PIECES FINANCIERES ET TECHNIQUES .....	10
ARTICLE 8 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES.....	11
ARTICLE 9 : JUGEMENT DES OFFRES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	11
9.1 Critères d'analyse de l'accord-cadre .....	11
9.2 Critères d'analyse des marchés subséquents .....	12
ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	13
ARTICLE 11 : MENTIONS COMPLEMENTAIRES .....	13
ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	13

## PREAMBULE

Procédure passée en application du code de la commande publique qui se compose de deux parties :

- Ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 publié au JO le 5/12/2018, portant partie législative du code de la commande publique
- Décret 2018-1075 du 3/12/2018 publié au JO le 5/12/2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique

La présente consultation est passée suivant une procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-5 du code de la commande publique.

Par ailleurs, elle est passée en application des articles L2125-1 et R2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande.

### MODALITES DE RETRAIT ET DE REMISE DES OFFRES :

L'adresse de téléchargement du dossier de consultation dématérialisé et de dépôt des offres est :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2868147&orgAcronyme=s7h>

Les offres doivent obligatoirement être déposées via cette adresse, aucune offre papier n'est acceptée.

Le candidat dispose d'une aide technique à l'utilisation de la salle disponible sur le site (manuel d'utilisation, conditions générales d'utilisation et pré-requis techniques - partie intégrante du règlement de consultation).

En application de l'article R 2132-7 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, les dossiers de la candidature et de l'offre d'un candidat devront être envoyés uniquement de façon électronique sur la plate-forme sécurisée <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les connexions et flux internet peuvent être aléatoires selon les fournisseurs d'accès. Le candidat accepte et doit anticiper les transferts de fichiers par rapport à la date et l'heure limites fixées au présent document.

En tout état de cause, la transmission complète des fichiers doit intervenir avant la date et l'heure limites de réception des plis sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'envois successifs, seule sera retenue la dernière réponse déposée avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

La signature par le candidat de son offre est possible mais non obligatoire.

Le candidat est toutefois informé que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de sa part à signer le marché qui lui serait attribué.

Cependant, le candidat qui ferait le choix de signer les pièces par voie électronique doit impérativement disposer d'un certificat de signature électronique conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2018 et se conformer aux pré-requis techniques indiqués sur la page d'accueil de la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Dans cette perspective, il est précisé que :

- Les seuls formats de signature acceptés sont PAdES, CAdES et XAdES
- La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié conforme au règlement européen eIDAS. Le candidat peut néanmoins utiliser un certificat de signature électronique de type RGS jusqu'au terme de sa validité.

- Hormis les documents fournis dans le dossier de consultation électronique, les fichiers remis par les candidats devront être présentés, au choix, dans les formats suivants : doc; docs; xls; xlsx; pdf; zip; jpeg; gif; dwg; dgn; ppt.
- Les candidats qui recourraient à un autre format que ceux listés ci-dessus devront, sous peine d'irrecevabilité, mettre à disposition les moyens de lire les documents en question
- En tout cas, les documents transmis en format .exe ne sont pas acceptés
- Tout document contenant un programme informatique malveillant fait l'objet d'un archivage de sécurité. Si sa réparation s'avère impossible, il est réputé n'avoir jamais été reçu. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi. Tout dossier transmis par voie électronique qui s'avère incomplet doit être complété par la même voie

1. Une copie de sauvegarde sur support physique (papier, CD-ROM) pourra être adressée dans le délai imparti pour la remise des offres. Elle sera envoyée sous pli scellé avec la mention

**« Copie de sauvegarde REF. : P\_028\_2025 – PRESTATIONS D'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS »**

à l'adresse suivante :

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE**  
**Service des flux entrants et sortants – pièce S 1101**  
**17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX19**

2. Copie de sauvegarde électronique.

Le dépôt d'une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s'effectuer dans le respect des exigences de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- Soit à une solution intégrée satisfaisant l'ensemble des exigences précitées,
- Soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l'ensemble des exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s'identifier, d'indiquer le destinataire de son dépôt, d'horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l'échéance de la date limite de remise des candidatures ou offres, l'acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l'opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficier d'un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l'hébergement est effectué dans un pays tiers à l'Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l'opérateur garantit la suppression des données dans un délai n'excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- En cas de détection d'un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- En cas de candidature ou d'offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n'ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

En termes d'horodatage, de sécurité et d'intégrité, un simple courriel avec accusé de réception n'est pas suffisant et ne répond pas aux prescriptions de la présente clause.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations d'organisation d'évènements pour le compte de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif)

La Cramif, organisme de la branche maladie/AT-MP, a pour mission de prévenir, accompagner et réparer les fragilités liées à la santé, tant sociales que professionnelles, en Ile-de-France.

Elle assure la gestion de certaines prestations de Sécurité sociale (invalidité, allocation amiante, appareillage).

Dans le domaine de l'Action sanitaire et sociale, les 300 assistant(e)s de son Service social soutiennent chaque année près de 50 000 personnes parmi les plus vulnérables, luttent contre l'exclusion médico-sociale et la désinsertion professionnelle des assurés en arrêt de travail, sécurisent les sorties d'hospitalisation.

Son École de Service Social prépare au diplôme d'État d'assistant de service social, et propose une offre de formation continue en travail social.

Son Centre Médical Stalingrad dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement parisien accueille chaque jour plus de 500 patients, leur donnant accès à une offre de soins pluridisciplinaires à tarifs conventionnés de secteur 1.

Sur le champ de la perte d'autonomie et du handicap, les ergothérapeutes de son Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques (ESCAVIE) interviennent dans l'aménagement du cadre de vie et des postes de travail en entreprise.

Dans le champ de la santé au travail, la Cramif accompagne les entreprises d'Île-de-France pour protéger leurs salariés. Par le calcul et la notification des taux de cotisation Accidents du Travail/Maladies Professionnelles de 500.000 établissements, et grâce à l'action de ses préventeurs qui conseillent et accompagnent de manière ciblée près de 8.500 établissements, elle incite à la mise en place d'actions de prévention. Elle dispose également de 3 structures techniques (2 laboratoires de toxicologie et de bio-contaminants ainsi qu'un centre de mesures physiques)

## **ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date de limite de remise des offres.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION**

### **3.1 Mode de passation :**

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L. 2123-1-1° et R. 2123-1-1° du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2123.1-3 du code de la commande publique, la présente consultation est passée sous la forme de procédure adaptée justifiée par son objet qui concerne les services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au code de la commande publique, quelle que soit la valeur estimée du besoin.

Les candidats sont informés que l'organisme souhaite conclure le contrat en euros.

### **3.2 Forme du contrat:**

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents conformément aux articles L. 2125-1° et R. 2162-1° et suivants du code précité avec un montant maximum sur la durée du contrat de **749 999 € HT**.

Il sera passé avec un nombre de **3 titulaires** et le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la consultation s'il y a un nombre inférieur de candidats.

Un accord-cadre sera signé avec chaque opérateur sélectionné. Lors de la survenance du besoin, ces opérateurs économiques seront consultés sur la base de documents de consultation détaillant le(s) besoin(s) ainsi que les conditions de réponse et d'exécution à respecter.

Des marchés découlant du présent accord-cadre, appelés marchés subséquents, seront passés avec les opérateurs économiques, signataires de l'accord-cadre, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, en adéquation avec leur réponse à l'accord-cadre et jugée selon les critères énoncés à chaque consultation de marchés subséquents.

**Pour cette consultation, il est prévu, de manière concomitante, l'attribution de l'accord-cadre et l'attribution du marché subséquent n°1.**

### **3.3 Marchés conclus sur la base de l'accord-cadre:**

Les marchés subséquents sont conclus sur la base de l'accord-cadre. Ils fixeront toutes les conditions d'exécution des prestations, et seront exécutés au moyen de bons de commande.

La fréquence à laquelle la Cramif peut notifier des marchés subséquents dépend de la survenance des besoins.

Toute prestation complémentaire pourra également faire l'objet d'un devis qui doit être validé par la CRAM Ile-de-France. Si tel est le cas, un bon de commande est transmis au titulaire.

### **3.4 Allotissement :**

Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, l'accord-cadre n'est pas allotie la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

### **Classification CPV**

Les numéros de référence de la nomenclature communautaire CPV :

- 79952000-2 : services d'organisation d'évènements

### **Visite de site**

Sans objet

### **3.5 Durée :**

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il sera renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire, sans que sa durée maximum ne puisse excéder quatre ans.

Si l'organisme décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

En cas de non reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période de validité en cours.

**La durée et les délais d'exécution des marchés subséquents** seront fixés dans chacun d'eux. La durée des marchés subséquents ne pourra être supérieure à **un an** à compter de leur notification.

Les marchés subséquents pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'Accord-cadre. Ils ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 6 mois après la date d'expiration de l'Accord-cadre.

### **3.6 Modification de détail au dossier de consultation :**

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **3.7 Solidarité :**

En cas de groupement d'opérateurs économiques, aucune forme juridique n'est imposée par la CRAM d'Ile de France.

Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera obligatoirement solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'organisme.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

La composition du groupement ne pourra être modifiée, entre la date de remise des offres et la date de signature du contrat, que dans les conditions prévues à l'article R2142-26 du code de la commande publique.

### **3.8 Négociations :**

La Cramif se réserve le droit de négocier avec les trois candidats arrivés en tête du classement des offres de la première analyse dans le respect de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Toutefois, la Cramif pourra attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation. La négociation peut prendre la forme d'un échange écrit (courriel) et/ou d'une rencontre bilatérale. Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur les conditions techniques et financières de l'offre des candidats ainsi que sur les points non substantiels du cahier des clauses techniques particulières. Sont ici considérés comme substantiels l'objet, la forme de la consultation, la durée et la forme des prix.

Les offres inappropriées auront été préalablement écartées de cette analyse. Les offres irrégulières pourront être régularisées.

## **ARTICLE 4 : VARIANTES OBLIGATOIRES OU NON OBLIGATOIRES, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

### **Variantes proposées par les soumissionnaires**

Dans le cadre des marchés subséquents **uniquement**, les variantes pourront être autorisées en fonction de chaque projet.

Une variante est définie comme une offre alternative à la solution de base décrite dans les marchés subséquents, portant notamment sur des aspects techniques, organisationnels, logistiques, ou de choix de prestataires, permettant d'apporter une valeur ajoutée tout en respectant les exigences minimales définies par l'acheteur.

L'autorisation de variantes comprend, sans que cette liste soit limitative, les propositions relatives à :

- La localisation des événements, par exemple la proposition de salles alternatives,
- Les méthodes d'organisation, y compris les outils, les processus de coordination, et les plans de gestion adaptés,
- Les solutions techniques ou scénographiques, incluant les équipements audiovisuels et les supports utilisés,

- La programmation des animations ou contenus, avec des propositions innovantes ou adaptées au contexte,
- Les mesures relatives à la qualité, la sécurité, l'accessibilité et la durabilité environnementale.

Les variantes doivent être conformes aux objectifs généraux de l'accord-cadre et répondre aux exigences minimales fixées dans marché subséquent.

### **Variantes obligatoires imposées par le cahier des charges**

La consultation ne comporte aucune variante obligatoire imposée par les documents particuliers de l'accord-cadre.

### **Prestations supplémentaires éventuelles**

Chaque marché subséquent pourra prévoir une ou des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sous la double condition que :

- l'objet de ces prestations soit décrit précisément dans les pièces particulières à chaque marché subséquent,
- le choix de retenir une ou toutes les PSE soit communiqué à notification du marché.

Ces PSE peuvent être facultatives ou obligatoires. Ainsi les pièces particulières de chaque marché subséquent devront indiquer s'il est attendu des titulaires de l'accord-cadre qu'elles remettent obligatoirement ou non une offre comprenant la réponse à cette demande éventuelle de PSE.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Pour l'accord-cadre :

- Règlement de la consultation,
- Cahier des Charges Administratives Particulières ayant valeur d'Acte d'Engagement de l'accord-cadre et son annexe :
  - ✓ Livret de sécurité
- Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :
  - ✓ Bordereau des prix plafonds (BP)
  - ✓ Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Cas pratique pour l'attribution de l'accord-cadre

Pour le marché subséquent n°1 :

- Cahier des Charges Administratives Particulières ayant valeur d'Acte d'Engagement du marché subséquent n°1 et ses annexes :
  - ✓ Bordereau des prix du marché (BP) subséquent n°1
  - ✓ Le détail quantitatif estimatif (DQE) du marché subséquent n°1
- La fiche de brief de l'évènement

## **ARTICLE 6 : MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT**

Le mode de règlement est le virement.

Le délai global de paiement est de 30 jours (à compter de la réception de la facture)

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit :

- au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé

- à courir, majoré de huit points (article 8 - Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique) ;
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Financier et Comptable de la CRAM d'Île de France.

Financement sur fonds propres.

## ARTICLE 7 : PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats auront à produire un dossier complet en langue française comprenant :

### A. LES PIECES ADMINISTRATIVES :

#### ➤ Justificatifs relatifs à la situation juridique

(Article R2143-3 1° du code de la commande publique)

- Une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et qui précisera si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres.
- La délégation de pouvoir du dirigeant de la société, habilitant la personne qui signe tous les documents au titre de l'accord-cadre à engager la société.
- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés au code de la commande publique.

**NB :** Les imprimés DC1 et DC2 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique peuvent être utilisés et sont téléchargeables à l'adresse Internet suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

- Si le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- **Société nouvellement créée** : les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

#### ➤ Justificatifs relatifs à la capacité économique et financière

(Article R2143-3 2° du code de la commande publique)

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le marché au cours des trois derniers exercices

#### ➤ Justificatifs relatifs aux références professionnelles et à la capacité technique

(Article R2143-3 2° du code de la commande publique)

- Présentation d'une liste des principales livraisons effectuées ou des principales prestations effectuées en lien avec l'objet du présent marché au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;
  - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

**Commentaire sur les justifications** : en cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit remettre l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

## **Candidature groupée**

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant. Si le candidat veut justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

En application de l'article R. 2142-25 du Code de la commande publique, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

## **Sous-traitance**

La sous-traitance des prestations objets du présent contrat est possible dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-8 du code de la commande publique.

Tout sous-traitant présenté avant la notification du marché devra produire les documents et garanties exigées à l'article 7-A du présent document.

## **Justificatifs fiscaux, sociaux, assurance**

Conformément aux articles R2143-7, R2143-8 et R2143-9 du code de la commande publique, la CRAM Ile-de-France, préalablement à la notification du marché, demandera par tous moyens au soumissionnaire retenu de transmettre les copies des documents suivants :

- Attestation de régularité fiscale
- Attestation de vigilance
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Attestation d'assurance en cours de validité

## **B. LES PIECES FINANCIERES ET TECHNIQUES**

**Les candidats sont tenus de remettre simultanément une offre pour l'accord-cadre et une offre pour le marché subséquent n°1.**

**À défaut de production de l'une ou l'autre de ces offres, leur candidature sera considérée comme incomplète et leur offre déclarée irrégulière pour l'accord-cadre, entraînant l'exclusion de la procédure de passation.**

Les candidats devront remettre à l'appui de leur offre les documents suivants :

- Le Cahier des Charges Administratives Particulières ayant valeur d'Acte d'Engagement de l'accord-cadre dûment complété, daté et signé par un représentant légal du candidat ou par une personne ayant reçu pouvoir du représentant légal du candidat ;
- Les annexes financières complétées, datées, à savoir Bordereau des prix plafonds (BP) et Détail quantitatifs estimatif (DQE)

**Les candidats devront compléter impérativement chaque cellule comportant un montant sous peine de rendre leur offre irrégulière**

- Le mémoire justificatif des dispositions que chaque candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations, notamment au regard des critères indiqués à l'article 9. Il est vivement conseillé de suivre l'ordre des critères de la valeur technique et environnementale indiqués ci-dessous ;

La remise d'une offre par l'opérateur économique exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation de son offre. Elle ne peut être rétractée pendant toute la durée de validité des offres indiquée présent règlement de la consultation et que l'opérateur économique reconnaît avoir accepté par la seule remise d'une offre.

**A défaut de signature des documents pour lesquels celle-ci est requise (électronique ou manuscrite), une régularisation sera possible.**

**La signature de l'acte d'engagement ne sera exigible que du seul attributaire.** L'opérateur économique attributaire s'engage, sous réserve de son acceptation par le pouvoir adjudicateur dans le délai de validité des offres, à signer l'acte d'engagement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'envoi de la demande du représentant de l'organisme.

Le non-respect de ce délai emportera, de plein droit et sans autre formalité, renonciation implicite de l'opérateur économique à son engagement et, par suite, rétractation de son offre.

Au cas où l'opérateur économique viendrait à rétracter son offre avant l'expiration du délai de validité, il engage sa responsabilité extra-contractuelle à l'égard du pouvoir adjudicateur, lequel se réserve, en conséquence, la faculté d'exercer toutes actions et poursuites qu'il avisera en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

## **ARTICLE 8 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES**

L'examen des candidatures est apprécié en fonction des capacités administratives, techniques et financières fournies :

- Pérennité de l'entreprise au vu de l'évolution des effectifs et du chiffre d'affaires au cours des trois dernières années
- Références de prestations similaires ou références professionnelles et capacités techniques jointes avec contacts et numéros de téléphone.

## **ARTICLE 9 : JUGEMENT DES OFFRES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS**

### **9.1 Critères d'analyse de l'accord-cadre**

Le choix de l'entreprise est effectué en tenant compte uniquement des offres remises par les candidats avant la date limite fixée.

Le choix de l'organisme tiendra compte de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-après :

#### **1. Valeur technique sur 60 points sera appréciée sur la base du cas pratique**

**Critère 1 : Adéquation de la proposition au besoin spécifique (Valeur technique) (Pondération type : 60%)**

- **Sous-critère 2.1 : Compréhension du besoin et créativité de la proposition (25%)**
  - Analyse de la pertinence du concept, du thème ou du fil rouge proposé par rapport aux objectifs de l'événement.
  - Originalité des animations, des intervenants ou du format suggéré.
  - Qualité des lieux proposés (adéquation avec la jauge, l'image, l'accessibilité, l'aspect technique).
- **Sous-critère 2.2 : Qualité du dispositif opérationnel et du planning d'exécution (20%)**
  - Présentation d'un rétroplanning détaillé et personnalisé pour l'événement.
  - Composition de l'équipe *effectivement* mobilisée pour cet événement.
  - Plan de gestion des risques spécifiques à l'événement (météo pour un cocktail extérieur, grève des transports, etc.).

- **Sous-critère 2.3 : Performance en matière de développement durable pour l'événement (15%)**
  - Actions concrètes proposées : bilan carbone prévisionnel, part de produits locaux et de saison pour le traiteur, solution de covoiturage, communication dématérialisée, gestion du tri sur site.

Il précisera également les mesures qu'il a d'ores et déjà mises ou qu'il mettra en place pour promouvoir l'égalité femmes-hommes des personnels affectés à l'exécution des prestations (formations, conciliation de la vie professionnelle et familiale, égalité de rémunération) (5 points)

## 2. Valeur économique sur 40 points

La comparaison des Prix sera effectuée du DQE complété par chaque candidat.

Ce dernier complétera le Bordereau des Prix plafonds ainsi que le DQE fournis en indiquant les prix unitaires et totaux.

Chaque candidat veillera à la concordance entre le BP et le DQE. En cas de discordance entre ces deux documents, c'est le prix unitaire figurant sur le BP qui prévaudra et le DQE sera corrigé en conséquence.

Le candidat proposant le montant total le moins élevé se voit attribuer la note maximale soit 40 points. La note des autres soumissionnaires est calculée au prorata du prix proposé par le soumissionnaire ayant reçu la note maximale selon la formule :

$$-\left(\frac{\text{Prix le plus bas}}{\text{Prix de l'offre analysée}}\right) \times 40 \text{ points}$$

L'accord-cadre sera attribué à l'offre ayant obtenu la meilleure note résultant de l'analyse par pondération.

## 9.2 Critères d'analyse des marchés subséquents

### 1. Valeur technique sur 60 points sera appréciée sur la base de la fiche de brief jointe en annexe du marché subséquent

**Critère 1 : Adéquation de la proposition au besoin spécifique (Valeur technique) (Pondération type : 60%)**

- **Sous-critère 2.1 : Compréhension du besoin et créativité de la proposition (25%)**
  - Analyse de la pertinence du concept, du thème ou du fil rouge proposé par rapport aux objectifs de l'événement.
  - Originalité des animations, des intervenants ou du format suggéré.
  - Qualité des lieux proposés (adéquation avec la jauge, l'image, l'accessibilité, l'aspect technique).
- **Sous-critère 2.2 : Qualité du dispositif opérationnel et du planning d'exécution (20%)**
  - Présentation d'un rétroplanning détaillé et personnalisé pour l'événement.
  - Composition de l'équipe *effectivement* mobilisée pour cet événement.

- Plan de gestion des risques spécifiques à l'événement (météo pour un cocktail extérieur, grève des transports, etc.).
- **Sous-critère 2.3 : Performance en matière de développement durable pour l'événement (15%)**
  - Actions concrètes proposées : bilan carbone prévisionnel, part de produits locaux et de saison pour le traiteur, solution de covoiturage, communication dématérialisée, gestion du tri sur site.

## **2. Valeur économique sur 40 points**

La comparaison des Prix sera effectuée du DQE complété par chaque candidat.

Ce dernier complétera le Bordereau des Prix ainsi que le DQE fournis en indiquant les prix unitaires et totaux.

Chaque candidat veillera à la concordance entre le BP et le DQE. En cas de discordance entre ces deux documents, c'est le prix unitaire figurant sur le BP qui prévaudra et le DQE sera corrigé en conséquence.

Le candidat proposant le montant total le moins élevé se voit attribuer la note maximale soit 40 points. La note des autres soumissionnaires est calculée au prorata du prix proposé par le soumissionnaire ayant reçu la note maximale selon la formule :

(Prix le plus bas / Prix de l'offre analysée) X 40 points

L'accord-cadre sera attribué à l'offre ayant obtenu la meilleure note résultant de l'analyse par pondération.

## **ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les questions, relatives à la procédure et tout au long de celle-ci, seront écrites et exclusivement effectuées via PLACE ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)), dans la consultation, en cliquant sur le bouton « poser une question ».

Les questions sont posées et les réponses apportées dans les mêmes délais que pour les réponses écrites (Cf. clause service d'horodatage des échanges).

Les questions devront nous parvenir 5 jours avant la date limite des offres ; une réponse sera alors adressée 4 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres à tous les candidats.

## **ARTICLE 11 : MENTIONS COMPLEMENTAIRES**

Les candidats s'engagent à ne pas contester le présent règlement de la consultation, les documents auquel il renvoie, ainsi que les éléments constitutifs du règlement de consultation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne. Toute modification des documents est interdite à l'exception de celles expressément demandées par le pouvoir adjudicateur. Ces mêmes documents sont disponibles imprimés sur papier et conservés dans les locaux du Service Marchés de la Cramif et dans ce cas sont les seuls faisant foi sous cette forme.

## **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Tous litiges concernant l'interprétation et l'exécution des présentes clauses seront portés devant le Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal 75017 Paris, pour les cas où la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France est défenderesse.